



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0012  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0012 relative à l'extension d'un ensemble commercial, dans la Zone d'Aménagement du Pays Alnélois, à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28), reçue complète le 8 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur un terrain d'une surface d'environ 17 390 m<sup>2</sup> et consiste en l'extension du bâtiment commercial et du parking existant, portant ainsi le total de stationnements à 224 places de parking ouvertes au public et 50 places dédiées au personnel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet s'insère au sein de la zone classée Uy (zone d'activités industrielles et commerciales, dite « ZAPA – Zone d'Aménagement du Pays Alnélois ») au PLU de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, compatible avec l'installation du projet ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine compte tenu notamment de sa localisation dans l'emprise de la Zone d'Aménagement du Pays Alnélois et de son importance modérée au regard des surfaces déjà affectées aux activités commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain identifié pour l'extension du parking, à proximité du bassin d'orage de SUPER U, n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade que cette extension n'est pas susceptible d'affecter l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », situé sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau, laquelle devra permettre d'attester de l'absence d'incidences négatives sur la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet d'extension d'un ensemble commercial sur la Zone d'Aménagement du Pays Alnélois à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans la cadre de la procédure susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 15 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un ensemble commercial sur la Zone d'Aménagement du Pays Alnélois à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : L'extension d'un ensemble commercial sur la Zone d'Aménagement du Pays Alnélois à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.